

Récapitulatif des avantages fiscaux pour les professionnels
avec références réglementaires

Avantages fiscaux	Références réglementaires
<p>■ <u>Récupération de la TICGN et TIPP</u></p> <p>1) Exploitants de transport public en commun de voyageurs A compter du 1^{er} janvier 1999, la TICGN sur le GNV et la TIPP sur le GPLc sont remboursées aux exploitants de réseaux de transport public en commun de voyageurs, dans la limite de 40 000 litres par véhicules et par an.</p> <p>2) Exploitants de bennes à ordures A compter du 1^{er} janvier 2000, ces taxes sont remboursées dans la même limite aux exploitants de bennes de ramassage de déchets ménagers. (suppression à partir de 2001, de la condition portant sur le poids minimal de 12 tonnes)</p> <p>3) Taxis Il en est de même pour les taxis dans la limite de 9 000 litres par véhicules et par an.</p>	<p>Article 26 - Loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie modifiée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les articles 26-II et 28 de la loi de finances pour 1999 - l'article 41 de la loi de finances pour 2000 - l'article 41 de la loi de finances rectificative pour 2000 <p>Décret d'application du 23 décembre 1997 (JO du 31 décembre 1997).</p>
<p>■ <u>Exonération de la taxe sur les véhicules de société</u></p> <p>Les véhicules fonctionnant exclusivement ou non au moyen de l'énergie électrique, du GNV, du GPLc ou du superéthanol E 85 sont exonérés de la taxe prévue à l'article 1010 du code général des impôts.</p> <p>Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les véhicules qui fonctionnent alternativement au moyen de supercarburants et de GPLc sont exonérés de la moitié du montant de la taxe prévue à l'article 1010 du code général des impôts. Ces dispositions sont applicables à compter de la période d'imposition s'ouvrant le 1^{er} octobre 1995. Pour les véhicules soumis à la TVS, celle-ci est modulée en fonction des émissions de CO₂ pour les véhicules mis en circulation après le 1^{er} juin 2004 (pour les autres, en fonction de la puissance fiscale).</p>	<p>Article 28 - Loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie modifiée par l'article 40 de la loi de finances pour 2000</p> <p>Article 14 – loi de finances pour 2006</p> <p>Article 27 – loi de finances rectificative pour 2006</p> <p>Article 1010 A CGI</p>

<p>■ <u>Amortissement exceptionnel</u></p> <p>Peuvent faire l'objet d'amortissement exceptionnel sur douze mois à compter de la date de première mise en circulation des véhicules ou de la mise en service des équipements :</p> <p>1) Les véhicules automobiles ainsi que les cyclomoteurs, acquis à l'état neuf avant le 1er janvier 2010, et qui fonctionnent, exclusivement ou non, au moyen de l'énergie électrique, au gaz naturel véhicules, au gaz de pétrole liquéfié ou au superéthanol E 85.</p> <p>2) Les accumulateurs et équipements acquis ou fabriqués entre le 1er janvier 2003 et le 1er janvier 2010.</p> <p>3) Les matériels spécifiques destinés au stockage, à la compression et à la distribution de gaz naturel véhicules, de gaz de pétrole liquéfié ou de superéthanol ;</p> <p>4) Les véhicules, accumulateurs, équipements ou matériels qui sont donnés en location doivent être acquis avant le 1er janvier 2010 pour bénéficier de l'amortissement exceptionnel.</p>	<p>Article 29 de la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie modifié par l'article 46 de la loi de finances pour 1999.</p> <p>Article 81 - loi de finances</p> <p>Article 27 – loi de finances rectificative pour 2006</p> <p>Articles 17 et 111 – loi de finances pour 2006</p> <p>Ces dispositions sont insérées dans le code général des impôts (art. 39-AC, 39-AD, 39-AE et 39-AF)</p>
<p>■ <u>TVA</u></p> <p>Les utilisateurs de véhicules exclus du droit à déduction fonctionnant aux GPLc ou au GNV peuvent récupérer 100 % de la TVA sur ces carburants gazeux.</p>	<p>Article 15 - I – Loi de finances pour 1998</p> <p>Dispositions insérées dans le code général des impôts (art. 298)</p> <p>Article 15 - II – Loi de finances pour 1998</p>
<p>■ <u>Cartes grises</u></p> <p>Le conseil régional peut, sur délibération, exonérer en totalité ou à concurrence de la moitié de la taxe proportionnelle sur les certificats d'immatriculation prévue au I de l'article 1599 sexdecies les véhicules qui fonctionnent, exclusivement ou non, au moyen de l'énergie électrique, du GNV, du GPLc ou du superéthanol E 85. Une taxe additionnelle à la taxe à la carte grise est créée pour les véhicules émettant plus de 200 grammes de CO₂ par kilomètre. Son montant est de 2 euros par gramme de CO₂ entre 201 et 250 grammes, et de 4 euros par gramme au-delà.</p>	<p>Article 98 - Loi de finances pour 1999</p> <p>Disposition insérée dans le code général des impôts (article 1599).</p> <p>Article 18 loi de finances pour 2006</p> <p>Article 27 – loi de finances rectificative pour 2006</p>